

N° 5604**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord de coopération entre le
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gou-
vernement des Etats-Unis du Mexique dans les domaines
de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports,
signé à Mexico, le 16 février 2006**

* * *

*(Dépôt: le 9.8.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.7.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand- Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports, signé à Mexico, le 16 février 2006.

Cabasson, le 31 juillet 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports, signé à Mexico, le 16 février 2006.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg souhaite poursuivre sa politique de négociation d'accords bilatéraux de coopération culturelle avec certains pays pour en faire des partenaires privilégiés, en signant avec les Etats-Unis du Mexique un accord qui, tout comme les autres accords bilatéraux comparables conclus avec des pays très divers, consacre la volonté des deux parties d'approfondir leurs relations en matière de culture, d'éducation, de jeunesse et de sports.

L'accord bilatéral s'inscrit ainsi dans le cadre d'une politique d'ouverture pratiquée par le Gouvernement luxembourgeois vers les pays d'Amérique centrale et latine. En effet, après différentes rencontres au niveau bilatéral entre les autorités mexicaines et luxembourgeoises, il est désormais jugé opportun d'approfondir davantage les relations entre les deux pays et de compléter le dispositif formel existant par un accord culturel.

La nécessité d'un dialogue interculturel avec les pays d'Amérique latine revêt toute son importance et le Mexique apporterait à ce niveau un élément nouveau dans nos relations avec les pays tiers. Le Mexique regorge avant tout d'importants sites archéologiques de l'humanité, véritables berceaux de civilisations disparues, ainsi que de nombreux sites incomparables inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Parmi ces sites, il convient notamment de mentionner la Cité préhispanique et le Parc national de Palenque, la réserve de la biosphère de Sian Ka'an, le parc national de Tikal, la ville préhistorique de Chichén-Itzá ou encore la ville précolombienne d'Uxmal.

L'accord est conclu pour une durée initiale de cinq ans; au-delà de cette période, il est renouvelable automatiquement pour des périodes similaires, sauf si l'une des parties exprime sa volonté d'y mettre fin.

Ses caractéristiques essentielles sont les suivantes: l'objectif général est d'accroître et de stimuler la coopération entre les 2 parties à travers la réalisation d'activités qui contribueront à l'approfondissement de la connaissance entre les deux pays, dans le domaine des systèmes d'éducation, de l'éducation supérieure, par des projets académiques, par l'intermédiaire d'une augmentation de la connaissance et de l'enseignement de la langue, de la littérature et de la culture en général de chacun des deux pays, par l'intermédiaire de la fondation de centres culturels, par l'échange de groupes artistiques, par l'établissement de liens de coopération en matière de restauration, de conservation et de protection du patrimoine, par la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, par une coopération renforcée dans le domaine des instituts culturels et de la diffusion des productions, par une collaboration améliorée dans le domaine des médias et du cinéma, par une coopération en matière de troisième âge, de jeunesse et de sport, etc.

Les objectifs visés seraient promus par voie de programmes exécutifs biennaux ou triennaux visant notamment à la mise en place de programmes de recherche et d'éducation, l'organisation de cours de formation, d'activités académiques, l'échange d'experts, de professeurs et de chercheurs, par l'octroi de bourses dans le domaine des études universitaires supérieures spécialisées ou dans le domaine de la recherche, l'envoi ou l'accueil d'artistes, l'organisation d'expositions, etc.

L'accord bilatéral vient ainsi compléter l'important réseau d'accords bilatéraux que le Luxembourg a conclus avec de nombreux Etats dans le monde et il pourrait éventuellement contribuer à enrichir l'année 2007 pendant laquelle le Luxembourg se verra à nouveau porter le titre de capitale européenne de la culture „Luxembourg et Grande Région, capitale européenne de la culture 2007“.

*

HISTOIRE

Situé entre la mer des Caraïbes, le Golfe du Mexique et l'océan Pacifique nord, le Mexique est aujourd'hui culturellement riche de par le fait qu'il fut le site de civilisations amérindiennes civilisées à savoir les Olmèques (jusqu'à 200 av. J.-C.), les Mayas célèbres pour leurs systèmes mathématique et astrologique complexes et pour les nombreuses villes qu'ils ont construites (1200-1400 ap. J.-C.), les Zapotèques qui furent de grands bâtisseurs et artisans (vers 900 av. J.-C.), les Mixtèques qui sont devenus les vassaux du tout puissant empire aztèque (début du XVème siècle), les Toltèques, puissants guerriers (de 950 à 1500 ap. J.-C.) et les Aztèques qui ont dominé le Mexique de 1345 à 1521. Le Mexique est tombé sous le règne de l'Espagne pendant 3 siècles avant de réussir à imposer son indépendance au début du 19e siècle.

En effet, le développement au Mexique s'est longtemps fait au détriment des classes défavorisées qui se rebelleront en 1910 comme réaction à l'injustice sociale et à la répartition inégale des richesses. La Révolution mexicaine dure une dizaine d'années et finira avec les dictatures en interdisant les réélections présidentielles et donne comme résultat l'actuelle Constitution Politique.

Vient ensuite une période de paix pendant laquelle le pays conforte son développement, notamment par la nationalisation de l'industrie pétrolière, décrétée en 1938. Le boom pétrolier des années 70 est providentiel, mais la crise qui lui succède est particulièrement difficile: croissance démographique rapide, exode rural massif, déclin de la production agricole, dette extérieure astronomique et inflation considérable.

Une dévaluation du peso en 1994 avait fait plonger le Mexique dans une tourmente économique, déclenchant la plus grave récession de la dernière moitié du siècle. La nation continue de se redresser de manière impressionnante. Des soucis économiques et sociaux persistants incluent des salaires bas, le sous-emploi d'une large part de la population, une répartition des revenus inéquitable et peu d'opportunités d'avancement pour la population largement amérindienne des Etats appauvris du sud. Les élections de fin 2000 ont marqué la première fois depuis la révolution mexicaine de 1910 que l'opposition a défié le pouvoir politique gouvernant. Vicente Fox du parti national d'action (PAN) est désormais le premier chef de l'exécutif à avoir été élu dans le cadre d'élections libres et justes. La pauvreté, l'éducation, la corruption, et le trafic de drogues figurent parmi les problèmes majeurs auxquels les autorités mexicaines doivent faire face actuellement.

*

LE MEXIQUE – INFORMATIONS ECONOMIQUES ET COMMERCIALES

Aujourd'hui, le Mexique a une économie de libre marché, qui vit d'industries à la fois modernes et antiques, ainsi que d'agriculture et qui est de plus en plus dominée par le secteur privé. Comparativement, le revenu par tête d'habitant se situe autour d'un quart de celui des Etats-Unis d'Amérique. Le commerce avec les Etats-Unis et le Canada a, par exemple, triplé depuis la mise en œuvre de l'accord NAFTA en 1994.

Le Mexique a par ailleurs conclu des accords de libre-échange avec 32 pays: Etats-Unis, Canada, Amérique latine, Israël, Union européenne, Etats membres de l'AELE. En s'ouvrant ainsi sur l'étranger, le pays entend s'imposer comme une plate-forme internationale de production et de distribution. De cette façon plus de 90% des échanges du Mexique sont réalisés dans le contexte d'accords de libre-échange. Le gouvernement est conscient de la nécessité d'améliorer les infrastructures, de moderniser les systèmes fiscaux et les lois de travail et de favoriser l'investissement dans le secteur énergétique, mais les progrès se font toutefois lentement. Les perspectives pour le développement restent prometteuses et ceci également grâce à l'entrée en vigueur d'un accord de non-double imposition.

Entre l'Europe et le Mexique il existe des liens historiques considérables et un rapprochement progressif est en train de se réaliser sur la base d'une coopération de plus en plus institutionnalisée. En effet, largement orienté dans ses relations commerciales envers les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique est en train de diversifier ses relations.

Huitième pays exportateur du monde et dixième puissance économique, le Mexique est un partenaire commercial important de l'Union européenne. Par son appartenance à l'ALENA („Association de Libre-Echange de l'Amérique du Nord“), le Mexique constitue une porte d'entrée importante pour les marchés de l'Amérique du Nord.

Au niveau commercial, l'accord de libre-échange entre le Mexique et l'Union européenne reflète l'importance stratégique que revêt le Mexique pour l'Europe. Durant les 18 premiers mois de mise en oeuvre de l'accord de libre-échange, les échanges entre l'UE et le Mexique ont enregistré une croissance de 28,6%. Les exportations mexicaines à destination de l'UE ont augmenté de 44,1% et les exportations européennes vers le marché mexicain de 23,1%.

L'adhésion de ce pays à l'Association de libre-échange américaine, son entrée dans l'Organisation de Coopération et de Développement économique ainsi que la signature du Traité de libre-échange avec l'Union européenne ont donc marqué l'ouverture et la réforme économique au Mexique.

*

UNE COOPERATION D'ORES ET DEJA ENTAMEE

Du côté de la Communauté européenne, le 18 mai 2002, le premier sommet entre le Mexique et l'Union européenne, avait été organisé à Madrid dans le cadre d'un premier accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre les deux parties¹.

De même que l'Union Européenne, le Grand-Duché de Luxembourg a constamment renforcé ses liens avec le Mexique. Dans le domaine de la coopération au développement, le Mexique ne figure pas parmi les pays cibles, mais le Ministère compétent en la matière a toutefois contribué à la réalisation de différents projets.

Depuis 1999 déjà, le Fonds national de lutte contre le trafic des stupéfiants a financé jusqu'à concurrence d'un montant total de 24.790 EUR la réalisation d'un projet intitulé „Centre de soins pour toxicomanes au Chiapas“, projet proposé et suivi par un agent de la coopération luxembourgeoise demeurant dans cette région.

Ce projet d'un budget total de 49.580 EUR comportait la construction d'immeubles pour recueillir et soigner les toxicomanes ainsi que la formation du personnel. Il a été cofinancé pour moitié par le Ministère des Affaires étrangères.

Au cours de l'année 2001, la réalisation de ce projet s'est poursuivie par l'acquisition de matériel divers indispensable au développement du Centre de soins et en particulier des différents ateliers de formation (atelier de jardinage, ateliers de musique, activités sportives, ...). Si d'un point de vue formel ce projet est arrivé à son terme en 2001, les efforts déployés continueront à sortir leurs effets à l'avenir et seront même développés. En effet le projet trouve une suite dans le projet No 12/01 du PNUCID ci-dessous, initié en 2001 et financé par le Fonds. Depuis 2001, le Fonds luxembourgeois de lutte contre le trafic des stupéfiants a continué de contribuer au financement de différents projets du PNUCID (Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues) au Mexique.

Sur le plan bilatéral, il convient de mentionner par exemple la rencontre bilatérale entre Madame Erna Hennicot-Schoepges, à l'époque Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le président du Mexique, M. Vicente Fox à Strasbourg dans le cadre de la présidence luxembourgeoise du comité des ministres du Conseil de l'Europe (15 mai 2002). En effet, le Mexique bénéficie du statut d'observateur permanent auprès du Conseil de l'Europe depuis 1999.

Les membres du gouvernement luxembourgeois se sont également rendu au Mexique à plusieurs reprises afin d'y assister à des conférences internationales. La Conférence internationale sur le financement du développement s'est déroulée du 18 au 22 mars 2002 à Monterrey au Mexique. Le Luxembourg y fut représenté par le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire, M. Charles Goerens.

En septembre 2002, une mission économique officielle avait été conduite au Mexique par le Ministère des Affaires étrangères. Les membres de la délégation luxembourgeoise avaient été reçus par le président du Mexique Vicente Fox. A cette occasion, référence avait été faite au bon développement des relations commerciales entre le Luxembourg et le Mexique. A ce titre, l'importance de l'accord de libre-échange conclu entre l'UE et le Mexique et le souhait du Luxembourg de pleinement saisir les potentialités de cet accord et de **développer les relations à tous les niveaux** a été souligné.

¹ Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis Mexicains, d'autre part (signé à Bruxelles, le 8 décembre 1997); Décision 2000/658/CE du Conseil, du 28 septembre 2000, relative à la conclusion de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis du Mexique, d'autre part.

Cette visite comportait un important volet économique destiné à développer les relations économiques bilatérales. A cette époque, il était déjà possible de constater un doublement des échanges commerciaux entre le Luxembourg et le Mexique depuis 1993.

Convaincus de la nécessité de renforcer les actions de coordination politique et de coopération entre les parties, les participants ont décidé d'intensifier les contacts à haut niveau afin de renforcer les liens entre le Mexique et le Luxembourg. A cette occasion, les participants avaient également été d'accord pour développer davantage la coopération en signant des accords sectoriels dans les domaines des sciences et de la technologie, de l'environnement, de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Son Altesse Royale le Grand-Duc Henri s'est déplacé dans le courant de l'année 2003 au Mexique dans le cadre de ses fonctions au Comité International Olympique.

*

REPERES

Géographie

Situation géographique

Le Mexique fait partie du continent nord-américain. Il se situe au sud des Etats-Unis et au nord de Belize et du Guatemala; il est bordé à l'ouest par l'océan Pacifique et à l'est par le Golfe du Mexique ainsi que la mer des Caraïbes.

Superficie: 1.972.550 km²

Côtes maritimes: 9.330 km

Frontières: 4.353 km dont 3.141 km avec les Etats-Unis, 962 km avec le Guatemala et 250 km avec Belize

Climat

Varié selon les régions, de tropical à désertique. Le Mexique est traversé par le Tropique du Cancer en son centre.

Relief

Le pays est entouré par deux chaînes de montagne qui traversent le pays du nord vers le sud. La côte pacifique est dominée par la Sierra Madre Occidentale alors que le Golfe du Mexique est longé de la Sierra Madre Orientale. Un autre trait marquant est la chaîne volcanique qui traverse le pays de l'est vers l'ouest (1.200 km sur 160 km de large) et passe par Mexico; on y trouve des volcans encore en activité (Popocatepetl, Paricutin, ...) et le plus haut sommet du Mexique qui culmine à 5.700 m (Pic d'Orizaba) entre Puebla et Veracruz.

Société

Population: 103 millions (estimation 2002)

Densité: 51,71 habitants/km²

Villes

- Mexico (la plus grande ville du monde avec plus de 21 millions d'habitants)
- Guadalajara (6 millions d'habitants, Etat de Jalisco)
- Monterrey (Etat de Nuevo León)

Durée moyenne de vie

72 ans, 75 ans pour les femmes, 69 ans pour les hommes

Taux de natalité

2,57 enfants/femme

Composition ethnique

60% de „mestizo“ (indiens-espagnols), 30% d'indiens, 9% type occidental, 1% autres

Langue

Espagnol mais aussi des dialectes indiens notamment le Mayan, Nahuatl, ...

Illétrisme

89,6% de la population sait lire et écrire

Religion

89% catholiques, 6% protestants, 5% autres

Economie

Economie de marché dominée par un secteur industriel à la modernité contrastée et le secteur agricole. Les derniers gouvernements ont donné une forte impulsion à la déréglementation notamment dans les secteurs des transports (maritime, chemin de fer), de l'énergie (électricité, distribution de gaz) et des télécommunications. L'économie mexicaine tend toujours plus vers un grand libéralisme économique.

Des atouts majeurs

- Membre de l'ALENA, ancrage croissant avec les Etats-Unis: 89% des exportations, 75% des importations, 63% des IDE (investissements directs) reçus
- Confiance des marchés financiers. Aux yeux des investisseurs internationaux, le pays se différencie des autres grands pays latino-américains, grâce à des fondamentaux plus sains
- Démocratisation de la vie politique

Une puissance économique qui compte

- 1er exportateur d'Amérique latine
- 1er importateur d'Amérique latine
- 3ème pays émergent destinataire d'investissements directs (IDE), derrière la Chine et le Brésil
- Près des 2/3 de ces investissements concernent le secteur industriel et 1/3 celui des services
- Plate-forme vers les Etats-Unis, le Canada et l'Amérique latine

Santé économique

L'économie mexicaine reste fragile et dépendante de l'étranger et notamment de son voisin américain. On note cependant ces dernières années des résultats encourageants: une croissance de 6,9% en 2000, une maîtrise de l'inflation (6,5% en 2001), une baisse des taux d'intérêt, une bonne tenue du peso mexicain face au dollar américain.

Population sous le seuil de pauvreté: 40% (estimation 2001)

Répartition de la richesse: 10% des plus pauvres possèdent 1,6% de la richesse nationale,

10% des plus riches possèdent 41% de la richesse

Nombre d'actifs: 39,8 millions soit 38,6%

Chômage 3%

PIB/hab.: 5.700 US\$

Source: CIA World Factbook; Banque mondiale, Rapport sur le développement dans le monde 2005; PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 2004

ACCORD DE COOPERATION
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique
dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la
jeunesse et des sports

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique,

ci-après dénommés „les Parties“,

Animés par le désir d'établir et de développer leurs relations dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports,

Convaincus que ladite coopération contribuera à renforcer la compréhension entre les deux peuples,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article I

Le présent Accord a pour objectif d'accroître et de stimuler la coopération entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales des deux Parties dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'art, de la jeunesse et des sports, à travers la réalisation d'activités qui contribueront à l'approfondissement de la connaissance entre les deux pays, conformément aux conventions internationales auxquelles elles sont parties, en respectant les droits et obligations établis par d'autres accords internationaux ainsi que par la législation nationale des deux pays.

Article II

Les Parties favoriseront la coopération entre leurs systèmes d'éducation à travers l'échange et la formation de spécialistes ainsi que l'échange de publications et d'autres matériaux, en vue de l'établissement de projets conjoints de collaboration.

Article III

Les Parties favoriseront la collaboration dans le domaine de l'éducation supérieure; elles échangeront des informations dans ce domaine et encourageront l'établissement et le maintien des relations directes entre leurs universités et autres institutions d'éducation supérieure culturelles et de recherche, afin de permettre la réalisation d'accords entre les institutions, de programmes de coopération, de participations à des projets académiques conjoints ainsi que d'échanges d'experts.

Article IV

Dans la mesure de leurs possibilités, les Parties favoriseront l'établissement d'un programme d'octroi réciproque de bourses, pour la réalisation d'études supérieures, spécialisées ou de recherche, dans les institutions publiques d'éducation supérieure de l'autre pays. Les conditions, les quotes-parts et les dispositions financières seront prévues dans des accords entre les institutions et des programmes séparés.

Article V

Les Parties s'efforceront d'améliorer et d'augmenter le niveau de la connaissance réciproque et l'enseignement de la langue, de la littérature et de la culture en général de chacun des deux pays, dans le territoire de l'autre Partie.

Article VI

Les Parties s'accordent à contribuer, sur la base de la réciprocité, à la fondation de centres culturels dans leurs capitales respectives. A cet effet, les Parties concluront un accord spécial pour déterminer le statut légal et les conditions de fonctionnement de ces centres.

Article VII

Les Parties favoriseront, dans le territoire de l'autre Partie, la diffusion de leurs manifestations artistiques respectives à travers l'échange de groupes artistiques et la participation, dans les activités culturelles et dans les festivals internationaux, de personnalités du domaine des arts plastiques et scéniques, de la chorégraphie et de la musique.

Article VIII

Les Parties, connaissant l'importance du patrimoine historique et culturel, encourageront l'établissement de liens de coopération en matière de restauration, protection et conservation dudit patrimoine entre leurs institutions respectives.

Article IX

Les Parties collaboreront pour l'établissement, sur leur territoire, de mesures pour empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens faisant partie de leurs patrimoines historiques et culturels respectifs, conformément à leurs législations nationales et en application des conventions internationales en la matière dont elles sont parties prenantes.

Article X

Les Parties renforceront les liens de coopération entre leurs institutions chargées des archives nationales, bibliothèques et musées et favoriseront l'échange d'expériences dans le domaine de la diffusion et de la conservation du patrimoine culturel ainsi que l'accès à la documentation et à l'information, conformément à leurs législations nationales respectives.

Article XI

Les Parties appuieront la réalisation d'activités destinées à diffuser leur production littéraire, à travers l'échange d'écrivains, la participation dans les foires du livre, les rencontres et la réalisation de projets de traduction et de coédition. De même, les Parties encourageront les liens entre leurs maisons d'édition respectives en vue d'enrichir leur production littéraire.

Article XII

Les Parties favoriseront la collaboration entre leurs institutions compétentes respectives dans les domaines de la radio, de la télévision et des nouvelles technologies de l'information afin de faire connaître leurs plus récentes productions et d'appuyer la diffusion de la culture des deux pays.

Article XIII

Les Parties faciliteront la coopération dans le domaine de la cinématographie, à travers l'échange de films et à travers l'organisation de rencontres entre cinéastes, spécialistes et techniciens en la matière ainsi que la participation réciproque aux festivals de cinéma organisés dans les deux pays.

Article XIV

Les Parties favoriseront la collaboration en matière d'activités concernant le troisième âge, la protection de la jeunesse, la culture physique et les sports.

Article XV

Les Parties échangeront des informations en matière de droits d'auteurs et droits connexes en vue de faire connaître leurs systèmes nationaux respectifs en cette matière.

Les Parties assureront la protection nécessaire et fourniront les moyens requis pour le strict respect des droits d'auteur et droits connexes, conformément à leurs législations nationales et aux conventions internationales en la matière dont elles sont parties prenantes.

Article XVI

Pour atteindre les objectifs du présent Accord, les Parties élaboreront conjointement des programmes biennaux ou triennaux conformément aux priorités respectives des deux pays, dans le cadre de leurs plans et stratégies de développement éducatif, culturel et social.

Chaque programme devra spécifier les objectifs, les modalités de coopération, les ressources financières et techniques ainsi que l'itinéraire de travail et les domaines dans lesquels seront exécutés les projets. Il devra également spécifier les obligations, y compris financières, de chacune des deux Parties.

Chaque programme sera périodiquement évalué, à la demande des autorités coordinatrices citées dans l'Article XVIII.

Article XVII

Pour atteindre les objectifs du présent Accord, la coopération éducative et culturelle entre les deux Parties pourra prendre les formes suivantes:

- a) la réalisation conjointe et coordonnée des programmes de recherche;
- b) l'élaboration d'accords de coopération directe entre des institutions d'enseignement à tous les niveaux;
- c) l'organisation de cours de formation et de qualification des ressources humaines;
- d) l'organisation de congrès, séminaires, conférences et autres activités académiques auxquelles participent les spécialistes des deux pays;
- e) la création de chaires ou de postes de lecteur dans les écoles, universités et institutions publiques éducatives et culturelles dans chacun des deux pays;
- f) l'échange d'experts, professeurs, chercheurs et lecteurs;
- g) l'octroi dans la mesure du possible pour chaque Partie, et conformément à leur législation nationale respective, de bourses et quotes-parts pour permettre aux ressortissants de l'autre pays de poursuivre des études universitaires supérieures spécialisées, ou dans le domaine de la recherche, dans leurs institutions publiques d'enseignement supérieur et dans des domaines à définir d'un commun accord;
- h) l'envoi ou l'accueil d'étudiants pour des études supérieures spécialisées ou pour la recherche;
- i) l'envoi ou l'accueil d'écrivains, de créateurs, d'artistes, de solistes et de groupes artistiques ainsi que de spécialistes en art et culture, en vue d'un échange d'expériences en éducation artistique;
- j) la participation aux activités culturelles et aux festivals internationaux, ainsi qu'aux foires du livre et aux rencontres littéraires dans leurs pays respectifs;
- k) l'organisation et la présentation à l'autre Partie d'expositions représentatives de l'art et de la culture de chaque pays;
- l) la traduction et la coédition de productions littéraires de chaque pays;
- m) l'envoi ou la réception du matériel éducatif nécessaire à l'exécution de projets spécifiques;
- n) l'envoi ou la réception de matériels audiovisuels ainsi que de programmes de radio et télévision à des fins éducatives et culturelles;
- o) l'envoi ou la réception de films et de matériel homogène pour la participation aux festivals de cinéma organisés dans chaque pays;
- p) l'envoi ou la réception de matériel sportif à des fins éducatives;
- q) l'envoi ou la réception de matériel d'information bibliographique et documentaire dans les domaines éducatif, artistique, culturel et sportif;
- r) le développement d'activités conjointes de coopération éducative et culturelle dans des pays tiers;
- s) toute autre modalité arrêtée par les deux Parties.

Article XVIII

Pour assurer la suite et la coordination des actions de coopération prévues par le présent Accord, une Commission Mixte de coopération en éducation, culture, jeunesse et sports sera créée et coordonnée par les deux Ministères respectifs des Affaires Etrangères et à laquelle participeront des représentants des deux pays. Elle se réunira alternativement au Mexique et au Luxembourg, à la date que les Parties fixeront par la voie diplomatique. La Commission Mixte de coopération assumera les fonctions suivantes:

- a) évaluer et définir les domaines prioritaires dans lesquels il serait possible de réaliser des projets spécifiques de coopération dans les domaines de l'éducation, des arts, de la culture, de la jeunesse et des sports ainsi que les ressources nécessaires pour leur réalisation;
- b) analyser, réviser, approuver, suivre et évaluer les programmes de coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports;
- c) superviser le bon fonctionnement du présent Accord ainsi que l'exécution des projets arrêtés, en mettant en oeuvre les moyens susceptibles de garantir leur achèvement dans les délais prévus, et
- d) formuler à l'attention des Parties les recommandations qu'elle considère pertinentes.

Sans préjudice à ce qui est prévu au premier paragraphe de cet article, chacune des Parties pourra soumettre à l'autre, à tout moment, des projets spécifiques de coopération éducative, culturelle, artistique, de la jeunesse ou sportive, pour examen et pour approbation ultérieure, dans le cadre de la Commission Mixte.

Article XIX

Les Parties pourront, chaque fois que cela s'avérera nécessaire, solliciter un appui financier de la part de sources externes, telles qu'organismes internationaux et pays tiers, pour l'exécution des programmes et projets élaborés conformément à cet Accord.

Article XX

Chaque Partie accordera toutes les facilités nécessaires pour l'entrée, le séjour et la sortie des participants qui interviennent officiellement dans les projets de coopération dérivés du présent Accord. Ces participants seront soumis aux dispositions en vigueur dans le pays d'accueil relatives à l'émigration, à la fiscalité, aux douanes, à la santé et à la sécurité nationales et ne pourront exercer aucune activité en dehors de leurs fonctions sans l'autorisation préalable des autorités compétentes. Les participants partiront du pays récepteur, conformément aux lois et règlements du pays d'accueil.

Article XXI

Les Parties accorderont toutes les facilités administratives, fiscales et douanières à l'entrée et à la sortie, de leur territoire, à titre provisoire, de l'équipement et du matériel qui sera utilisé dans la réalisation des projets, conformément à leur législation nationale.

Article XXII

Les différends qui peuvent surgir de l'application du présent Accord seront résolus d'un commun accord entre les Parties, par la voie diplomatique.

Article XXIII

Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties s'informent, par la voie diplomatique, de l'accomplissement de leurs formalités internes requises à cet effet.

Le présent Accord sera valable pour une durée de cinq (5) années, renouvelable automatiquement pour de mêmes périodes, sauf si l'une des Parties communique à l'autre, par la voie diplomatique, sa décision d'y mettre fin, et ce avec un préavis de six (6) mois.

Le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel des Parties, par écrit. Ces modifications entreront en vigueur conformément à la procédure établie dans le premier paragraphe du présent article.

L'annulation du présent Accord n'affectera pas la réalisation des programmes et projets élaborés lors de sa validité, sauf accord contraire des Parties, qui fourniront les moyens et ressources nécessaires pour le bon aboutissement des programmes et projets qui seront en cours d'exécution au moment de l'annulation de l'Accord.

Signé à Mexico, le 16 février 2006, en deux exemplaires originaux, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg*

*Pour le Gouvernement
des Etats-Unis du Mexique*

(suivent les signatures)

